



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
concernant le projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de
Groix & Belle-Île et le raccordement électrique de la ferme au poste électrique de
Kerhellegant à Plouharnel (56)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** le code de l'énergie et notamment les articles L.323-3 et suivants, R.323-5 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-17 et L.121-25 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une autorisation environnementale pour la tranche « ferme pilote » (articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants du code de l'environnement) pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île incluant la demande dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une autorisation environnementale pour la tranche « raccordement » (articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants du code de l'environnement) pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au réseau public de transport d'électricité ;
- VU** les accusés de réception de dépôt des deux dossiers de demande d'autorisation environnementale du 30 novembre 2017 ;
- VU** la demande déposée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île ;
- VU** la demande déposée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) pour le raccordement (liaison sous-marine) de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au réseau public de transport d'électricité ;
- VU** la demande déposée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes (article R.323-5 du code de l'énergie) pour le raccordement par une ligne électrique à 63 000 volts de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel ;
- VU** les pièces des dossiers des cinq demandes précitées, et notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) ;
 - VU** les consultations des maires et des services pour avis sur les deux demandes d'autorisation déposées par « FEFGBI » et les trois demandes d'autorisation déposées par « RTE », engagées le 30 novembre 2017 par le préfet du Morbihan ;
 - VU** les avis, notamment des communes, établissements publics de coopération intercommunale et des services saisis dans le cadre de l'instruction administrative des demandes d'autorisation déposées par « FEFGBI » et « RTE » ;
 - VU** la concertation préalable de février à mai 2017 menée sous l'égide d'un garant, Monsieur de Trémolles, désigné par la commission nationale du débat public (CNDP) ;
 - VU** l'avis conforme du préfet maritime du 26 mars 2018 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île ;
 - VU** l'avis conforme du préfet maritime du 27 mars 2018 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au réseau de transport d'électricité ;
 - VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 10 juillet 2018 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île ;
 - VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 10 juillet 2018 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au réseau de transport d'électricité ;
 - VU** l'avis du Conseil National du Patrimoine et de la Nature du 19 janvier 2017 ;
 - VU** les avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du 21 décembre 2017 ;
 - VU** l'avis du préfet de région du 4 juin 2018 au titre de l'article R181-21 du code de l'environnement ;
 - VU** le projet de convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi par l'Etat au bénéfice de la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) ;
 - VU** le projet de convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi par l'Etat au bénéfice de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
 - VU** l'avis de la commission nautique locale qui s'est tenue le 27 mars 2018 concernant le projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
 - VU** l'avis de la commission nautique locale qui s'est tenue le 27 mars 2018 concernant le raccordement à un poste électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
 - VU** l'avis de la grande commission nautique locale qui s'est tenue le 23 avril 2018 relative au projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
 - VU** l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale du 30 mai 2018 portant sur l'étude d'impact du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île et son raccordement électrique au Réseau public de transport d'Électricité ;
 - VU** les dossiers constitués en vue de l'enquête publique unique préalable à la délivrance des autorisations environnementales relatives à la tranche « ferme pilote » et à la tranche « raccordement », des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relatives à la ferme pilote et au raccordement de la ferme pilote, et de la déclaration d'utilité publique relative au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel ;
 - VU** la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 17 juillet 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est soumis aux dispositions des articles L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6, R.123-7, L.181-10 et R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - Objet et période de l'enquête publique unique

Le projet porte sur la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île comprenant 4 éoliennes de 6 mégawatts pour un total de 24 mégawatts par la société FEFGBI et sur le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au réseau public de transport d'électricité par la société RTE (ci-après « le projet »).

Il sera procédé du **vendredi 17 août 2018 à 9h00 au vendredi 28 septembre 2018 jusqu'à 17h00 heures inclus**, soit pendant quarante-trois jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable :

- à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île incluant la demande dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel, raccordé au réseau public terrestre de transport d'électricité ;
- à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sollicitée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île ;
- à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sollicitée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) pour le raccordement de la ferme pilote au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel ;
- à la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée par « Réseau de Transport d'Électricité » en vue de l'établissement des servitudes pour le raccordement par une ligne à 63 000 volts de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel.

Cette enquête publique unique est ouverte aux titres de :

- la procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer incluant la demande dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- la procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour la construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- la demande de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'établissement des servitudes au titre de l'article R.323-5 du code de l'énergie pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer par une ligne à 63 000 volts ;
- des dispositions de l'article L.121-25 du code de l'urbanisme (préservation des espaces remarquables) et L.121-17 du code de l'urbanisme (urbanisation dans la bande littorale de cent mètres).

Par décision motivée, la présidente de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze (15) jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement (L. 123-9 du code de l'environnement).

Article 2 — Lieux d'enquête et lieux d'information

L'enquête sera ouverte :

- à la mairie de Lorient (siège de l'enquête) ;
- dans les autres mairies morbihannaises suivantes : Groix, Le Palais, Erdeven et Quiberon, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Des dossiers d'enquête publique consultables en version numérique seront également accessibles, à titre d'information du public et pour consultation :

- dans les mairies suivantes : Groix, Bangor, Sauzon, Plouhinec et Plouharnel ;
- sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/876> ;
- à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques - Lorient).

Article 3 — Désignation d'une commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes, comme suit :
Commissaire enquêteur, présidente :

- Madame Camille Hanrot Lore, Géographe-Urbaniste

Commissaires enquêteurs :

- Madame Anne-Marie Carlier, directrice de site industriel à la retraite,
- Monsieur Marc Fourrier, consultant en conformité assurance et banque.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 4 — Publicité de l'enquête

- **Publicité par affichage** : un avis destiné à l'information du public sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée dans les mairies des communes suivantes : Groix, Sauzon, Bangor, Locmaria, Le Palais, Ploemeur, Larmor-Plage, Lorient, Port-Louis, Gâvres, Etel, Plouhinec, Erdeven, Plouharnel, Saint-Pierre-Quiberon, Quiberon et Carnac.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par tous les maires des communes précitées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par les responsables du projet (FEFGBI et RTE) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par des attestations établies par les responsables du projet.

- **Publicité dans la presse** : l'avis d'ouverture de l'enquête sera publié aux frais des demandeurs en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux nationaux, les Echos et Libération, et dans deux journaux régionaux journaux diffusés dans le département du Morbihan, Ouest France et Le Télégramme. La publicité de l'avis dans la presse sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans les deux journaux régionaux précités diffusés dans le département du Morbihan.
- **Publicité sur internet** : l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront également publiés et seront consultables, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique), sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante: www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques-Lorient).
- Le dossier complet soumis à l'enquête publique sera, quant à lui, consultable pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse Internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/876> ou à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques - Lorient).

Article 5 — Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête publique en version papier et le registre relatif aux demandes d'autorisations sollicitées par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » dans le cadre de la construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix et de Belle-Île et de son raccordement au réseau électrique par la société Réseau de Transport d'Electricité « RTE » seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées.

Le dossier d'enquête publique en version numérique est également consultable gratuitement, dans les lieux désignés à l'article 2 du présent arrêté, sur un ou plusieurs postes informatiques, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique (en version papier et en version numérique) contient les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet (article R.123-8 du code de l'environnement).

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande de la présidente de la commission d'enquête. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé des responsables du projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête publique (en version papier et en version numérique).

Article 6 — Informations complémentaires

Toute information complémentaire concernant le projet pourra être obtenue auprès des responsables du projet :

- pour la ferme pilote - « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) – 12 Rond-point des Champs-Élysées 75 008 Paris (Thierry Daugeron - chef de projet ferme, tél : 06-21-21-74-59, mail : thierry.daugeron@eolfi.com) ;
- pour le raccordement - « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) – 6 Kepler BP 4105, 44 241 La Chapelle-sur-Erdre (Bertrand Hevin, responsable du raccordement, tél : 02-40-67-38-90, mail : bertrand.hevin@rte-france.com).

Article 7 — Observations et propositions du public.

Le public pourra consigner ses observations et propositions **durant toute la période de l'enquête** de la manière suivante :

- **sur les registres d'enquête en version papier** établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, disponibles à la mairie des communes de Groix, Le Palais, Erdeven, Quiberon et Lorient ;
- **sur le registre dématérialisé en version numérique sécurisé** ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/876> ou à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques - Lorient) ;
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : enquete-publique-876@registre-dematerialise.fr ;
- **par observations écrites et orales** reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences ;
- **par courrier postal** adressé à la présidente de la commission d'enquête, au siège de l'enquête en mairie de Lorient - Enquête publique ferme éolienne Groix et Belle-île -2, Boulevard du Général Leclerc - 56100 Lorient.

L'ensemble des observations et propositions du public seront consultables sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/876> et à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques - Lorient), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites et orales reçues par un membre de la commission d'enquête seront également consultables au siège de l'enquête.

Ces observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 — Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, recevra en personne les observations écrites et orales du public à l'occasion de permanences qu'ils tiendront en mairies de :

Lorient (siège de l'enquête)	- vendredi 17 août 2018 de 9h00 à 12h00 - vendredi 28 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
Le Palais	- lundi 20 août 2018 de 14h00 à 17h00 - vendredi 7 septembre 2018 de 14h00 à 17h00 - samedi 22 septembre 2018 de 9h30 à 12h00
Erdeven	- samedi 15 septembre 2018 de 9h00-12h00 - vendredi 31 août 2018 de 14h00 à 17h00
Quiberon	- mardi 28 août 2018 de 9h00 à 12h00 - lundi 24 septembre 2018 de 14h00 à 17h00

Groix	- jeudi 23 août 2018 de 9h00 à 12h00 - lundi 03 septembre 2018 de 9h15 à 12h00 - mercredi 12 septembre 2018 de 9h15 à 12h00
--------------	---

Les membres de la commission d'enquête pourront visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information et d'échanges dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, auditionner toutes les personnes qu'ils leur paraîtront utile de consulter.

Article 9 — Clôture de l'enquête, rencontre avec les maîtres d'ouvrage, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture des registres d'enquête, la présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours courra à compter de la réception par la présidente de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

La commission d'enquête établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera, dans une présentation séparée, pour chaque dossier d'enquête et chaque maître d'ouvrage, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête transmettra au préfet du Morbihan les exemplaires du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle adressera simultanément une copie de ce rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Le préfet du Morbihan adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet et au président du tribunal administratif de Rennes. Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique et à la préfecture du Morbihan pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables dans les mêmes délais (pendant un an à compter de la clôture de l'enquête) sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (*rubrique publications – enquêtes publiques*).

Article 10 — Avis des communes, collectivités territoriales et leurs groupements

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et l'avis des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire :

- conseils municipaux de Groix, Sauzon, Bangor, Locmaria, Le Palais, Ploemeur, Larmor-Plage, Lorient, Port-Louis, Gâvres, Etel, Plouhinec, Erdeven, Plouharnel, Saint-Pierre-Quiberon, Quiberon et Carnac ;
- Lorient Agglomération, Communauté de communes de Belle-Île, Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, Communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;
- Commissions Locales de l'Eau du SAGE Golfe Morbihan et Ria d'Etel, du SAGE Blavet et du SAGE Scorff, Conseil départemental, Conseil régional de Bretagne, Syndicat mixte Grand Site Gâvres-Quiberon, Syndicat de l'Eau du Morbihan, Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, Syndicat mixte pour le SCOT du Pays de Lorient, Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 — Décisions prises à l'issue de l'enquête

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique unique sont :

- un arrêté préfectoral, délivré par le préfet du Morbihan, portant autorisation environnementale (incluant l'autorisation de dérogation d'espèces protégées), assorti de prescriptions éventuelles, pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer, ou une décision de refus ;
- un arrêté préfectoral, délivré par le préfet du Morbihan, portant autorisation environnementale, assorti de prescriptions éventuelles, pour le raccordement au réseau de transport d'électricité, ou une décision de refus ;
- un arrêté préfectoral délivré par le préfet du Morbihan approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes de Groix & Belle-Île au bénéfice de la société FEFGBI ;
- un arrêté préfectoral délivré par le préfet du Morbihan approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement au réseau de transport d'Électricité (la liaison sous-marine) au bénéfice de RTE ;
- un arrêté préfectoral délivré par le préfet du Morbihan portant Déclaration d'Utilité Publique pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes au poste électrique de Kerhellegant à Plouharnel au bénéfice de RTE.

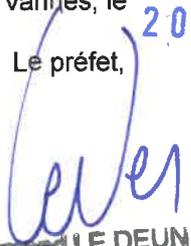
Article 12 — Exécution

.Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56 100 Lorient), les maires de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2, les membres de la commission d'enquête, la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » et « Réseau de Transport d'Électricité », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Rennes (adresse : 3 Contour de la Motte – Hôtel de Bizien 35 044 Rennes cedex).

Vannes, le

20 JUIL. 2018

Le préfet,


Raymond LE DEUN

Small, faint, illegible markings or artifacts, possibly bleed-through from the reverse side of the page.